

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Avis est donné conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) du changement de nom de la municipalité du canton de Restigouche en celui de « Municipalité de Saint-André-de-Restigouche ».

Ce changement de nom entre en vigueur à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ*

78

Énergie et Ressources

Arrêtés ministériels

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent avis pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 1 à 8, 10, 11, 13 à 20, 22, 23, 169, 172, 173, 175, 177, 178, 180, 195, 198, 199, 202, 208, 209, 213, 214, 224 à 226, 228, 493 à 496 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge situé dans la division d'enregistrement de Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 1988, le ministre doit fixer, par avis, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis est interdite;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 1988, le registraire ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'avis;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi précitée, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'avis;

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi précitée, nous émettons cet avis:

La période d'interdiction fixée par le présent avis débutera le 19 avril 1989 et se terminera le 3 mai 1989 ou dès le dépôt du plan de rénovation s'il survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire visé par l'interdiction comprend les lots 1 à 8, 10, 11, 13 à 20, 22, 23, 169, 172, 173, 175, 177, 178, 180, 195, 198, 199, 202, 208, 209, 213, 214, 224 à 226, 228, 493 à 496 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge situé dans la division d'enregistrement de Québec.
Québec, 20 mars 1989

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
JOHN CIACCIA*

80

Industrie et du Commerce et de la technologie

Heures d'affaires

Municipalité de Frelighsburg

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2) qu'il autorise les établissements commerciaux de la municipalité de Frelighsburg à exercer leurs activités, de 9 heures à 12 heures (midi) la journée du dimanche et ce, du 1^{er} juin au 31 octobre 1989.

Québec, le 6 mars 1989

*Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Technologie,
PIERRE MACDONALD*

79

Transports

Les chemins ci-après désignés ne seront plus à l'avenir, entretenus par le ministère des Transports en fonction de l'application du critère (1) de la directive ministérielle à cet effet: « Tronçons routiers désaffectés par suite de reconstruction ».

Circonscription électorale de Nicolet

Dans la municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville, paroisse: Région 04, district 33

Section du chemin de l'Île Nord-Ouest du Chenal Tardif vis-à-vis les lots ou parties de lots se situant du côté Ouest et Est du chemin: 364, P-365, 366, P-368, P-369, 370, P-371 et P-367 sur une longueur approximative de 608 mètres.

Circonscription électorale de Brome-Missisquoi:

Dans la municipalité de Sutton, canton Région 6-1, district 39

Section du chemin Scenic Highway intersections chemins Waterhouse et Jenne vis-à-vis les lots P-36, P-38, P-39, 40, P-41 et P-164 sur une longueur approximative de 520 mètres.

Québec, le 10 mars 1989

*Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ*

81

Les chemins ci-après désignés ne seront plus à l'avenir, entretenus par le ministère des Transports en fonction de l'application du critère (2) de la directive ministérielle à cet effet: « Rues ou chemins d'intérêt strictement local en milieu urbain ».

Circonscription électorale de Johnson

Dans la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, canton: Région 6-1, district 39

Section du chemin Roxton (rue Principale) vis-à-vis les lots P-195, 197-212, P-213, P-278, 281-287, P-291 sur une longueur approximative de 717 mètres.

Circonscription électorale de Mégantic-Compton

Dans la municipalité de Saint-Sébastien, s.d.: Région 05, district 24